Courseulles
La station bien-être sur-Mer

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE MUNICIPAL N° A2026-852
AUTORISANT UNE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ALLEE DES VANNEAUX
DU 23 NOVEMBRE 2026 AU 15 JANVIER 2027

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu la demande de l'entreprise SADE DR Normandie, TSA 70011, Dardilly Cedex, 69134 en date du 23 octobre 2026,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement de renouvellement du poste de relèvement d'eau usées par l'entreprise SADE DR Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise SADE DR Normandie est autorisée à occuper le domaine public pour le renouvellement du poste de relèvement d'eau usées allée des vanneaux du **23 novembre 2026 au 15 janvier 2027.**

ARTICLE 2 : La CIRCULATION de tous les véhicules sera interdite sauf pour les riverains, **23 novembre 2026 au 15 janvier 2027.**

ARTICLE 3 : Le SATIONNEMENT de tous les véhicules sera interdit (sauf les véhicules de l'entreprise intervenante), sur 4 places (voir annexe 1) du **23 novembre 2026 au 15 janvier 2027.**

ARTICLE 4 : L'interdiction de stationner devra être mise en place 7 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : La signalisation du chantier sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I,8ème partie, signalisation temporaire). Elle sera mise en place par l'entreprise.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

L'absence de la signalisation pour cause de vol, dégradation, dommage ou remplacement ne modifie pas les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 02/11/2026

Le Maire

MAIRIE DE COURSEULLES SUR MER 14470

Olivier LAVAULT

Annexe de l'arrêté n°A2026-852



HÔTEL DE VILLE : 48 Rue de la Mer BP 101 14470 COURSEULLES S/MER – Tél. 02 31 36 17 17 - Fax 02 31 36 17 18
Courriel : mairie@ville-courseulles.fr – Site : www.courseulles-sur-mer.com